

Pourvoi formé le 1^{er} mai 2023 par Canai Technology Co. Ltd contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 1^{er} mars 2023 dans l'affaire T-25/22, Canai Technology/EUIPO — Trend Fin (HE&ME)

(Affaire C-280/23 P)

(2023/C 314/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Canai Technology Co. Ltd (représentants: J. F. Gallego Jiménez, E. Sanz Valls, P. Bauzá Martínez et Y. Hernández Viñes, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Trend Fin BV

Par ordonnance du 17 juillet 2023, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi et que Canai Technology Co. Ltd supporterait ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent (Belgique) le 25 mai 2023 — Dranken Van Eetvelde NV/Belgische Staat

(Affaire C-331/23, Dranken Van Eetvelde)

(2023/C 314/04)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dranken Van Eetvelde NV

Partie défenderesse: Belgische Staat

Questions préjudicielles

- 1) L'article 51 bis, paragraphe 4 CTVA ⁽¹⁾ viole-t-il l'article 205 [de la directive] 2006/112 ⁽²⁾ lu conjointement avec le principe de proportionnalité en ce que cette disposition prévoit une responsabilité sans faute intégrale et que le juge ne peut pas exercer un pouvoir d'appréciation en fonction de la contribution de chacun à la fraude fiscale?
- 2) L'article 51 bis, paragraphe 4, CTVA viole-t-il l'article 205 de la directive 2006/112 relative au système commun de TVA, lu conjointement avec le principe de neutralité de la TVA, si cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle impose une obligation solidaire d'acquitter la TVA à la place du débiteur légal, sans qu'il soit tenu compte de la déduction de la TVA à laquelle ce dernier peut procéder?
- 3) L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet un cumul des sanctions (administratives et pénales) de nature pénale résultant de procédures différentes, pour des faits matériellement identiques ayant cependant eu lieu au cours d'années successives (mais qui seraient, au plan pénal, considérés comme une infraction continue avec unité d'intention), et lorsque les faits font l'objet de poursuites administratives pour une année et de poursuites pénales pour une autre année? Convient-il de ne pas considérer ces faits comme indissociablement liés du fait qu'ils se sont produits au cours d'années successives?

- 4) L'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle une procédure d'imposition d'une amende administrative de nature pénale peut être engagée à l'encontre d'une personne en raison de faits pour lesquels elle a déjà été définitivement condamnée au pénal, alors que les deux procédures sont totalement indépendantes l'une de l'autre, et que la seule garantie que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées corresponde à la gravité de l'infraction en cause consiste dans le fait que le juge du fond fiscal peut procéder à un contrôle de proportionnalité au fond, tandis que la réglementation nationale ne prévoit aucune règle à cet égard, ni aucune règle permettant à l'autorité administrative de tenir compte de la sanction pénale déjà infligée?

⁽¹⁾ Code belge de la TVA.

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich (Pologne) le 30 mai 2023 — Horyzont Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty contre LC

(Affaire C-339/23, Horyzont)

(2023/C 314/05)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Siemianowicach Śląskich

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Horyzont Niestandaryzowany Sekurytyzacyjny Fundusz Inwestycyjny Zamknięty

Partie défenderesse: LC

Question préjudicielle

L'article 8 de la directive 2008/48/CE, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'obligation faite au prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur (emprunteur) est équivalente aux autres obligations prévues par cette directive (notamment les obligations d'information visées aux articles 10 et suivants) de sorte que les sanctions auxquelles l'article 23 de cette directive renvoie ne sauraient être différentes, c'est-à-dire qu'elles ne sauraient prévoir des conséquences juridiques différentes en cas de non-respect de chaque obligation envisagée séparément?

⁽¹⁾ JO 2008, L 133, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 7 juin 2023 — LF/Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite

(Affaire C-352/23, Changu ⁽¹⁾)

(2023/C 314/06)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LF

Partie défenderesse: Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite